



Point n° 8 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de Commune concernant la modification des articles 120 et 121

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Suite à la réorganisation des services de l'administration communale, deux services ont changé de nom ; le Service technique et des Constructions (STC) est devenu le Service Technique et de la Mobilité (STM) et le Service des Bâtiments et des Domaines (SBat) est devenu le Service de l'Urbanisme et des Bâtiments (SUB). Dès lors, il est nécessaire de changer la dénomination des commissions concernées.

2. Modalités

Pour ce faire, le règlement général de commune doit faire l'objet de modifications.

3. Modification du Règlement général de Commune

L'arrêté prévoyant ces modifications mentionne tous les articles à mettre à jour ou à ajouter dans le RGC.

Aussi, les articles suivants du RGC doivent être modifiés :

Actuel

Article 120 Commission des travaux publics, des énergies et de l'environnement

¹La Commission des travaux publics, des énergies et de l'environnement compte sept membres dont quatre au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée notamment sur :

- a) tous les travaux importants à effectuer aux réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'épuration ;
- b) toute modification des tarifs relatifs à ces services ;

Nouveau

Article 120 Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement **et de la mobilité** (dite commission technique)

¹La Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement **et de la mobilité** compte sept membres dont quatre au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée notamment sur :

- a) tous les travaux importants à effectuer aux réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'épuration ;

- c) toute convention avec les fournisseurs et les réseaux de distribution avoisinants ;
- d) tous les travaux importants à effectuer sur le domaine public ;
- e) tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier ;
- f) la stratégie énergétique ;
- g) les impacts environnementaux manifestes.

- b) toute modification des tarifs relatifs à ces services ;
- c) toute convention avec les fournisseurs et les réseaux de distribution avoisinants ;
- d) tous les travaux importants à effectuer sur le domaine public ;
- e) tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier **qui touchent à l'énergie** ;
- f) la stratégie énergétique ;
- g) les impacts environnementaux manifestes ;
- h) la mobilité.**

Article 121 Commission d'urbanisme, des bâtiments et de la mobilité

¹La Commission d'urbanisme, des bâtiments et de la mobilité compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Article 121 Commission d'urbanisme et des bâtiments **et de la mobilité**

¹La Commission d'urbanisme et des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose de valider l'arrêté.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Colombier, le 25 mai 2022

Le Conseil communal



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 16 juin 2022,
Vu le rapport du Conseil communal du 25 mai 2022
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Article 120 Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité

¹La Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité compte sept membres dont au moins quatre sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée notamment sur :

- a), b) c), d), f) g) inchangés
- e) tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier qui touchent à l'énergie
- h) la mobilité.

Article 121 Commission d'urbanisme et des bâtiments

¹La Commission d'urbanisme et des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux

²(Inchangé)

Exécution

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général :

Le président :

Le secrétaire :

L. Godet

J. Bergqvist